



Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2025-325
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
dénommée « Championnat du monde RS Feva »
sur le Lac du Bourget

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°35-2025 du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de préfecture de la Savoie ;

VU la demande présentée par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser le championnat du monde RS Feva (jeunes en dériveur U15 et U17) sur le lac du Bourget du 27 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU les consultations opérées auprès des communes concernées ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA), situé 290 boulevard Robert BARRIER 73100 Aix les Bains, représenté par M. Christophe CHAFFARDON, président, est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Lac du Bourget, du 27 juillet au 1^{er} août 2025, dénommée «Championnat du monde RS Feva» (jeunes en dériveur U15 et U17), dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera dans le strict respect du plan et de l'organisation prévue au dossier transmis par l'organisateur.

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation>

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>

<https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3 : Les embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux d'encadrement devront être équipés en plus d'un moyen de communication avec la direction de course et le responsable du dispositif de premiers secours (VHF, GSM...).

Article 4 : Après échanges entre la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT) et l'organisateur, la demande de restriction de la navigation sollicitée dans la demande d'autorisation n'est pas accordée.

Article 5 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- aucun participant ne pénétrera dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget (Art. 3.4- Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget) ;
- les régates se déroulant simultanément sur 2 zones circulaires au Nord Ouest et au Sud ouest des ports d'Aix les Bains, l'organisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation aux autres usagers entre les 2 périmètres, secteur intermédiaire permettant notamment l'accès à ces ports ;
- tout balisage nécessaire à la manifestation sera déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;

- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course, et l'organisateur vérifiera que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème ;
- pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de courses définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement. Pour rappel, une interdistance de 100 m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2- Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).
- Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

Article 6 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

Vu l'absence de public, l'organisateur fera assurer la sécurité des participants et des membres de l'organisation, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté directement.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 7 : Une information relative aux régates organisées sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

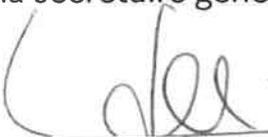
Cet avis à batellerie recommandera la plus grande prudence aux abords du périmètre de course défini, en rappelant le respect de l'inter-distance de 100 m entre chaque bateau (art. 5.2- Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).

Il interdira aux usagers du lac de traverser la zone de course pendant l'épreuve. Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront également interdites dans la zone susmentionnée.

Article 8 : Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, le président du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aix-Les-Bains, Bourdeau, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat et Tresserve.

Albertville, le **08 JUIL. 2025**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Laurence TUR

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.